

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1967.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs,*

Par M. Léon JOZEAU-MARIGNÉ,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Hoguet, Rapporteur, sous le n° 576.

(2) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, sénateur, président ; Capitant, député, vice-président, Hoguet, député, Léon Jozeau-Marigné, sénateur, rapporteurs ; titulaires : Baillot, Delachenal, Dreyfus-Schmidt, de Grailly, Palmero, René Pleven, députés ; Jean Geoffroy, Lucien Grand, Paul Guillard, Marcel Molle, Lucien De Montigny, sénateurs ; suppléants : Claudius-Petit, Krieg, Le Douarec, Limouzy, Morison, Trorial, députés ; Octave Bajeux, Marcel Champeix, Etienne Dailly, Pierre Garet, Baudouin de Hauteclocque, Pierre Prost, Joseph Voyant, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1^{re} lecture : 1720, 1891, 1954 et in-8° 663.

(3^e législ.) : 2^e lecture : 219, 414 et in-8° 62.

Sénat : 1^{re} lecture : 201, 237, 245 et in-8° 111 (1966-1967).

2^e lecture : 3, 28 et in-8° 9 (1967-1968).

Incapables majeurs. — Code civil - Contrats - Responsabilité civile - Code de la Santé publique - Aliénés - Hôpitaux psychiatriques.

Mesdames, Messieurs,

Réunie le mercredi 13 décembre 1967, à 9 heures, la Commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. M. Raymond Bonnefous a été nommé président et M. René Capitant, vice-président. MM. Pleven et Jozeau-Marigné ont été désignés comme rapporteurs.

M. Jozeau-Marigné a ensuite exposé à la Commission que le désaccord entre les deux Assemblées portait sur deux points essentiels :

— celui de la détermination de la juridiction compétente pour créer l'incapacité juridique d'un malade ;

— celui de l'expertise médicale nécessaire, d'une part, pour le placement sous l'un des deux régimes d'incapacité que sont la tutelle et la curatelle, d'autre part, pour le placement sous la sauvegarde de la justice.

La Commission a décidé d'examiner successivement ces deux points.

A. — Le problème de la compétence.

(Art. 493 du Code civil.)

Exposant la thèse qui a prévalu à l'Assemblée Nationale, M. Pleven a rappelé les principales objections qui, selon lui, s'opposent au texte voté par le Sénat.

Il est à redouter que la compétence du tribunal de grande instance ne rende la procédure trop coûteuse, trop formaliste et n'offre pas plus de garanties au malade qu'il s'agit de protéger.

M. Jozeau-Marigné a estimé que, s'agissant d'une question concernant l'état de la personne, il n'était pas bon de laisser le soin à un juge unique de prendre une décision d'une telle gravité. Dans un tel domaine, les garanties que constituent, d'une part, la présence du ministère public et, d'autre part, la collégialité de la juridiction, lui paraissent essentielles.

En ce qui concerne la procédure, il appartiendra au Gouvernement de lui apporter tous allègements nécessaires, étant toutefois entendu que l'interrogatoire du malade en constitue une phase essentielle.

Enfin, le coût élevé de cette procédure, qui est dû surtout aux droits de timbre et d'enregistrement perçus par l'Etat, peut être très largement diminué par l'adoption d'une disposition législative tendant à introduire une dispense de ces droits.

Au terme d'une large discussion à laquelle ont participé en particulier, outre les rapporteurs, MM. Delachenal, Dreyfus-Schmidt, Molle et Krieg, le président a mis aux voix l'article 493 du Code civil dans le texte voté en seconde lecture par le Sénat et qui attribue au tribunal de grande instance compétence pour prononcer l'ouverture de la tutelle ou de la curatelle.

Ce texte a été adopté par 9 voix contre 3 et 2 abstentions.

*
* *

A la suite de ce vote, M. Pleven a alors présenté sa démission en tant que rapporteur de la Commission mixte. Celle-ci a alors désigné M. Hoguet pour le remplacer.

En conséquence du vote intervenu à l'article 493, les articles 491-1, 491-5, 496, 497, 499, 501, 507, 509-1, 511 et 512 ont été adoptés dans la rédaction du Sénat.

B. — Problème de l'expertise médicale.

M. Jozeau-Marigné a exposé à la Commission que ce problème se posait, d'une part, pour la procédure de mise sous tutelle, d'autre part, pour celle de la mise sous sauvegarde.

En ce qui concerne la mise sous tutelle, M. Pleven a proposé une rédaction aux termes de laquelle l'altération des facultés mentales ou corporelles devrait être constatée par un médecin spécialiste désigné par le Procureur de la République.

Par cinq voix contre cinq et quatre abstentions, ce texte n'a pas été adopté.

Par contre, la Commission s'est ralliée à un texte de conciliation proposé par MM. Grand et Jozeau-Marigné, précisant que le tribunal ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle qu'après une expertise médicale préalable constatant l'altération des facultés mentales ou corporelles du malade. Ce texte permet de laisser à la justice le soin de déterminer les modalités de l'expertise en fonction de chaque cas.

S'agissant de la sauvegarde de justice, la Commission mixte paritaire a voté, par 7 voix contre 2 et 5 abstentions, l'article 326-1 du Code de la Santé publique dans le texte adopté par le Sénat en seconde lecture, texte qui oblige le Procureur de la République à faire examiner le malade par un médecin spécialiste.

L'article 9 *quater* du projet de loi a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 13 du projet de loi la Commission, se rangeant aux observations présentées par M. Pleven, a décidé de rétablir le deuxième alinéa relatif à l'expiration des pouvoirs des administrateurs provisoires, que le Sénat avait supprimé.

Enfin, la Commission ayant donné compétence au tribunal de grande instance pour prononcer l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, elle a estimé indispensable, dans un souci de coordination, d'assortir cette décision d'une disposition prévoyant l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement. Tel est l'objet de l'article 18 *bis* (nouveau) du projet de loi.

En conclusion, la Commission mixte paritaire a adopté par 9 voix contre 3 et 2 abstentions le texte dont la teneur suit :

TABLEAU COMPARATIF

Article premier.

Le titre onzième du Livre premier du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE ONZIEME

De la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi.

CHAPITRE PREMIER

..... Conforme

CHAPITRE II

Des majeurs sous la sauvegarde de justice.

Article 491.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en seconde lecture.**

Art. 491-1.

La sauvegarde de justice résulte d'une déclaration faite au Procureur de la République dans les conditions prévues par le Code de la santé publique.

Le juge des tutelles, saisi d'une procédure de tutelle ou de curatelle, peut placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous la sauvegarde de justice, pour la durée de l'instance, par une décision provisoire transmise au Procureur de la République.

**Texte adopté par le Sénat
en seconde lecture.**

Art. 491-1.

Conforme.

Le tribunal saisi d'une demande d'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle peut, après l'expertise prévue à l'article 493-1, placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous la sauvegarde de justice, pour la durée de l'instance, par une décision provisoire transmise au Procureur de la République.

**Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.**

Art. 491-1.

Texte du Sénat.

Articles 491-2 à 491-4.

..... Conformes

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en seconde lecture.**

Art. 491-5.

S'il y a lieu d'agir en dehors des cas définis à l'article précédent, tout intéressé peut en donner avis au juge des tutelles.

Le juge pourra soit désigner un mandataire spécial à l'effet de faire un acte déterminé ou une série d'actes de même nature, dans les limites de ce qu'un tuteur pourrait faire sans l'autorisation du conseil de famille, soit décider d'office d'ouvrir une tutelle ou une curatelle, soit renvoyer l'intéressé à en provoquer lui-même l'ouverture, s'il est de ceux qui ont qualité pour la demander.

**Texte adopté par le Sénat
en seconde lecture.**

Art. 491-5.

Conforme.

Le juge pourra ...

... pourrait faire sans l'autorisation du conseil de famille, soit donner au Procureur de la République avis de la cause qui justifierait l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, soit renvoyer l'intéressé à en provoquer lui-même l'ouverture, s'il est de ceux qui ont qualité pour la demander.

**Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.**

Art. 491-5.

Texte du Sénat.

Article 491-6.

..... Conforme

CHAPITRE III

Des majeurs en tutelle.

Article 492.

..... Conforme

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en seconde lecture.**

Art. 493.

L'ouverture de la tutelle est prononcée par le juge des tutelles, à la requête de la personne qu'il y a lieu de protéger, de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, de ses ascendants, de ses descendants, de ses frères et sœurs, du curateur ainsi que du Ministère public ; elle peut être aussi ouverte d'office par le juge.

Les autres parents, les alliés, les amis peuvent seulement donner au juge avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du médecin traitant et du directeur de l'établissement.

Les personnes visées aux deux aliénés précédents pourront, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance, former un recours devant le tribunal de grande instance contre le jugement qui a ouvert la tutelle.

Art. 493-1.

Le juge ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle que si l'altération des facultés mentales ou corporelles a été constatée par un médecin spécialiste.

L'ouverture de la tutelle sera prononcée dans les conditions prévues par le Code de procédure civile.

**Texte adopté par le Sénat
en seconde lecture.**

Art. 493.

L'ouverture de la tutelle est prononcée par le tribunal de grande instance.

Elle peut être demandée par le ministère public ainsi que par la personne même qu'il y a lieu de protéger, par son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, par ses ascendants, ses descendants, ses frères et sœurs et le curateur.

Ceux-ci, ainsi que les autres parents, les alliés et les amis, peuvent également donner au ministère public avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du médecin traitant et du directeur de l'établissement de traitement.

Supprimé.

Art. 493-1.

Le tribunal, avant de prononcer l'ouverture d'une tutelle, devra faire examiner la personne intéressée par un collège de trois médecins, dont le médecin traitant.

Conforme.

**Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.**

Art. 493.

Texte du Sénat.

Art. 493-1.

Le tribunal ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle sans une expertise médicale préalable constatant l'altération des facultés mentales ou corporelles.

L'ouverture de la tutelle sera prononcée dans les conditions prévues par le Code de procédure civile.

Articles 493-2 à 495.

..... **Conformes**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en seconde lecture.**

Art. 496.

L'époux est tuteur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle. Tous autres tuteurs sont datifs.

La tutelle d'un majeur peut être déferée à une personne morale.

**Texte adopté par le Sénat
en seconde lecture.**

Art. 496.

L'époux est tuteur...

... ou que le *tribunal*
n'estime...

Conforme.

**Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.**

Art. 496.

Texte du Sénat.

Articles 496-1 et 496-2.

..... Conformes

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en seconde lecture.**

Art. 497.

S'il y a un conjoint, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, apte à gérer les biens, le juge des tutelles peut décider qu'il les gèrera en qualité d'administrateur légal, sans subrogé-tuteur ni conseil de famille, suivant les règles applicables, pour les biens des mineurs, à l'administration légale sous contrôle judiciaire.

**Texte adopté par le Sénat
en seconde lecture.**

Art. 497.

S'il y a un conjoint, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, apte à gérer les biens, le *tribunal* peut décider... (le reste de l'alinéa sans changement).

La même faculté est donnée postérieurement au juge des tutelles; celui-ci peut également, si les circonstances l'exigent, constituer une tutelle complète, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée.

**Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.**

Art. 497.

Texte du Sénat.

Article 498.

..... Conforme

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en seconde lecture.**

Art. 499.

Si, eu égard à la consistance des biens à gérer, le juge des tutelles constate l'inutilité de la constitution complète d'une tutelle, il peut se borner à désigner comme gérant de la tutelle, sans subrogé-tuteur ni conseil de famille, soit un préposé appartenant au personnel administratif de l'établissement de traitement, soit un administrateur spécial, choisis dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté par le Sénat
en seconde lecture.**

Art. 499.

Si, eu égard à la consistance des biens à gérer, *le tribunal* constate... (le reste de l'alinéa sans changement).

La même faculté est donnée postérieurement au juge des tutelles.

**Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.**

Art. 499.

Texte du Sénat.

Article 500.

..... Conformes

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en seconde lecture.**

Art. 501.

En ouvrant la tutelle *ou dans un jugement postérieur*, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu.

**Texte adopté par le Sénat
en seconde lecture.**

Art. 501

En ouvrant la tutelle, *le tribunal*, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer... (le reste de l'alinéa sans changement).

La même faculté est postérieurement donnée au juge des tutelles.

**Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.**

Art. 501.

Texte du Sénat.

Articles 502 à 506.

..... Conformes

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en seconde lecture.**

Art. 507.

La tutelle cesse avec les causes qui l'ont déterminée ; néanmoins, la mainlevée n'en sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à son ouverture, et la personne en tutelle ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

Les recours prévus par l'article 493, alinéa 3, ne peuvent être exercés que contre les jugements qui refusent de donner mainlevée de la tutelle.

**Texte adopté par le Sénat
en seconde lecture.**

Art. 507.

Conforme.

Supprimé.

**Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.**

Art. 507.

Texte du Sénat.

CHAPITRE IV

Des majeurs en curatelle.

Articles 508, 508-1 (nouveau) et 509.

..... Conformes

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en seconde lecture.**

Art. 509-1.

Il n'y a dans la curatelle d'autre organe que le curateur.

L'époux est curateur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le juge des tutelles.

**Texte adopté par le Sénat
en seconde lecture.**

Art. 509-1.

Conforme.

L'époux est curateur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le tribunal n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le tribunal lorsqu'il ouvre la curatelle et, postérieurement, par le juge des tutelles.

**Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.**

Art. 509-1.

Texte du Sénat.

Articles 509-2 à 510-3.

..... Conformes

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en seconde lecture.**

Art. 511.

En ouvrant la curatelle *ou dans un jugement postérieur*, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en curatelle aura la capacité de faire seule par dérogation à l'article 510 ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels cet article exige l'assistance du curateur.

Art. 512.

En nommant le curateur, le juge peut ordonner qu'il percevra seul les revenus de la personne en curatelle, assurera lui-même, à l'égard des tiers, le règlement des dépenses et versera l'excédent, s'il y a lieu, à un compte ouvert chez un dépositaire agréé.

Le curateur nommé avec cette mission rend compte de sa gestion chaque année au juge des tutelles.

**Texte adopté par le Sénat
en seconde lecture.**

Art. 511

En ouvrant la curatelle *le tribunal*, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer... (Le reste de l'alinéa sans changement.)

La même faculté est donnée postérieurement au juge des tutelles.

Art. 512.

En nommant le curateur, *le tribunal*, lorsqu'il ouvre la curatelle, et *postérieurement*, le juge des tutelles, peuvent ordonner qu'il percevra seul... (Le reste de l'alinéa sans changement.)

Conforme.

**Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.**

Art. 511.

Texte du Sénat.

Art. 512.

Texte du Sénat.

Articles 513, 514.

..... Conformes

Article 515.

..... Supprimé conforme

Articles 2 à 7.

..... Conformes

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en seconde lecture.**

Art. 8.

Les dispositions suivantes sont insérées au titre IV du Livre III du Code de la Santé publique :

Au chapitre premier :

« *Art. L. 326-1.* — Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 490 du Code civil, d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire la déclaration au Procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice si elle est accompagnée de l'avis conforme d'un médecin spécialiste.

« Lorsque une personne est soignée dans un établissement public ou dans l'un des établissements privés figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre des Affaires sociales, le médecin est tenu, s'il constate qu'elle se trouve dans la situation prévue à l'alinéa précédent, d'en faire la déclaration au Procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice.

« Le Directeur de l'Action sanitaire et sociale doit être informé par le Procureur de la mise sous sauvegarde. »

Au chapitre III :

**Texte adopté par le Sénat
en seconde lecture.**

Art. 8.

Conforme.

Conforme.

« *Art. 326-1.* — Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 490 du Code civil, d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire déclaration au Procureur de la République.

« Lorsque la personne qui fait l'objet de cette constatation est soignée dans un établissement public ou dans l'un des établissements privés figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre des Affaires sociales, la déclaration du médecin est obligatoire.

« Le Procureur de la République devra faire examiner le malade par un médecin spécialiste. Le rapport de ce spécialiste, lorsqu'il confirme la déclaration initiale, emporte la mise sous sauvegarde à dater du jour de la réception de la déclaration initiale par le Procureur.

« Le Directeur de l'Action sanitaire et sociale doit être informé par le Procureur de la mise sous sauvegarde. »

Conforme.

**Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.**

Art. 8.

Texte du Sénat.

Articles 352-1 et 352-2.

..... Conformes

Article 352-3.

..... Supprimé conforme

Art. 9, 9 bis, 9 ter.

..... Conformes

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en seconde lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en seconde lecture.**

**Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.**

Art. 9 quater.

Art. 9 quater.

Art. 9 quater.

Texte du Sénat.

I. — Dans les articles premier, alinéa premier, et 8, dernier alinéa, de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales, les mots :

I. — Conforme.

« le juge d'instance »,
sont remplacés par les mots :
« le juge des tutelles ».

II. — Conforme.

II. — Il est introduit dans la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 un nouvel article 10 bis ainsi rédigé :

« Art. 10 bis. — Lorsqu'une tutelle est ouverte, conformément aux dispositions du Code civil, le juge des tutelles est tenu de réexaminer la situation de l'incapable, pour décider s'il y a lieu de supprimer la tutelle aux prestations sociales ou de la maintenir. Dans ce dernier cas, il peut confier au tuteur chargé des intérêts civils de l'incapable le soin d'assurer la tutelle aux prestations sociales. »

« Art. 10 bis. — Lorsqu'une tutelle est ouverte, en application du titre XI du Livre premier du Code civil, ...
(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 10 à 12.

..... Conformes

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en seconde lecture.**

Art. 13.

Quant aux biens des malades internés et non interdits, les administrateurs provisoires et mandataires déjà en fonctions par application des articles 31 à 36 de la loi du 30 juin 1838 continueront leur gestion en conformité de ces articles.

Toutefois, leurs pouvoirs cesseront à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Durant ce délai, le juge des tutelles pourra, soit à la demande des administrateurs provisoires ou des mandataires visés à l'alinéa premier, soit à la demande des parties visées par le nouvel article 493, alinéa premier, du Code civil, soit même d'office, décider d'ouvrir la tutelle ou la curatelle.

**Texte adopté par le Sénat
en seconde lecture.**

Art. 13.

Conforme.

Supprimé.

Mais le tribunal pourra décider d'ouvrir la tutelle ou la curatelle selon les modalités fixées à l'article 493 du Code civil. Les administrateurs provisoires et les mandataires visés à l'alinéa premier pourront, même s'ils ne sont pas au nombre des personnes énumérées à l'article 493, donner au procureur de la République avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle ou de la curatelle.

**Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.**

Art. 13.

Quant aux biens des malades internés et non interdits, les administrateurs provisoires et mandataires déjà en fonctions par application des articles 31 à 36 de la loi du 30 juin 1838 continueront leur gestion en conformité de ces articles.

Toutefois, leurs pouvoirs cesseront à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Durant ce délai, le tribunal pourra décider d'ouvrir la tutelle ou la curatelle selon les modalités fixées à l'article 493 du Code civil. Les administrateurs provisoires et les mandataires visés à l'alinéa premier pourront, même s'ils ne sont pas au nombre des personnes énumérées à l'article 493, donner au Procureur de la République avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle ou de la curatelle.

Art. 14 à 18.

..... Conformes

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en seconde lecture.**

**Texte adopté par le Sénat
en seconde lecture.**

**Texte proposé
par la Commission mixte paritaire.**

Art. 18 bis (nouveau).

Les pièces relatives à l'application de la présente loi sont dispensées du droit de timbre et d'enregistrement.

Les jugements ou arrêts, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés et généralement, tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la présente loi, sont également dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

Les pièces ou actes visés aux deux alinéas précédents doivent porter une mention expresse se référant au présent article.

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

Le titre onzième du Livre premier du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE ONZIEME

« De la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi.

« CHAPITRE PREMIER

« *Dispositions générales.*

.....

« CHAPITRE II

« *Des majeurs sous la sauvegarde de justice.*

« Art. 491-1. — La sauvegarde de justice résulte d'une déclaration faite au Procureur de la République dans les conditions prévues par le Code de la Santé publique.

« Le tribunal saisi d'une demande d'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle peut, après l'expertise prévue à l'article 493-1, placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous la sauvegarde de justice, pour la durée de l'instance, par une décision provisoire transmise au Procureur de la République.

.....

« Art. 491-5. — S'il y a lieu d'agir en dehors des cas définis à l'article précédent, tout intéressé peut en donner avis au juge des tutelles.

« Le juge pourra soit désigner un mandataire spécial à l'effet de faire un acte déterminé ou une série d'actes de même nature, dans les limites de ce qu'un tuteur pourrait faire sans l'autorisation du conseil de famille, soit donner au Procureur de la République avis de la cause qui justifierait l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, soit renvoyer l'intéressé à en provoquer lui-même l'ouverture, s'il est de ceux qui ont qualité pour la demander.

.....

CHAPITRE III

Des majeurs en tutelle.

.....

« Art. 493. — L'ouverture de la tutelle est prononcée par le tribunal de grande instance.

« Elle peut être demandée par le ministère public ainsi que par la personne même qu'il y a lieu de protéger, par son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, par ses ascendants, ses descendants, ses frères et sœurs et le curateur.

« Ceux-ci, ainsi que les autres parents, les alliés et les amis, peuvent également donner au ministère public avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du médecin traitant et du directeur de l'établissement de traitement.

« Art. 493-1. — Le tribunal ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle sans une expertise médicale préalable constatant l'altération des facultés mentales ou corporelles.

« L'ouverture de la tutelle sera prononcée dans les conditions prévues par le Code de procédure civile.

.....

« Art. 496. — L'époux est tuteur de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le tribunal n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle. Tous autres tuteurs sont datifs.

« La tutelle d'un majeur peut être déferée à une personne morale.

.....

« *Art. 497.* — S'il y a un conjoint, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, apte à gérer les biens, le tribunal peut décider qu'il les gérera en qualité d'administrateur légal, sans subrogé-tuteur ni conseil de famille, suivant les règles applicables, pour les biens des mineurs, à l'administration légale sous contrôle judiciaire.

« La même faculté est donnée postérieurement au juge des tutelles ; celui-ci peut également, si les circonstances l'exigent, constituer une tutelle complète, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée.

.....

« *Art. 499.* — Si, eu égard à la consistance des biens à gérer, le tribunal constate l'inutilité de la constitution complète d'une tutelle, il peut se borner à désigner comme gérant de la tutelle, sans subrogé-tuteur ni conseil de famille, soit un préposé appartenant au personnel administratif de l'établissement de traitement, soit un administrateur spécial, choisis dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« La même faculté est donnée postérieurement au juge des tutelles.

.....

« *Art. 501.* — En ouvrant la tutelle le tribunal, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu.

« La même faculté est postérieurement donnée au juge des tutelles.

.....

« *Art. 507.* — La tutelle cesse avec les causes qui l'ont déterminée ; néanmoins, la mainlevée n'en sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à son ouverture, et la personne en tutelle ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

« CHAPITRE IV

« *Des majeurs en curatelle.*

.....

« *Art. 509-1.* — Il n'y a dans la curatelle d'autre organe que le curateur.

« L'époux est curateur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le tribunal n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le tribunal lorsqu'il ouvre la curatelle et, postérieurement, par le juge des tutelles.

.....

« *Art. 511.* — En ouvrant la curatelle le tribunal, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en curatelle aura la capacité de faire seule par dérogation à l'article 510 ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels cet article exige l'assistance du curateur.

« La même faculté est donnée postérieurement au juge des tutelles.

« *Art. 512.* — En nommant le curateur, le tribunal, lorsqu'il ouvre la curatelle, et postérieurement, le juge des tutelles, peuvent ordonner qu'il percevra seul les revenus de la personne en curatelle, assurera lui-même, à l'égard des tiers, le règlement des dépenses et versera l'excédent, s'il y a lieu, à un compte ouvert chez un dépositaire agréé.

« Le curateur nommé avec cette mission rend compte de sa gestion chaque année au juge des tutelles. »

.....

Art. 8.

Les dispositions suivantes sont insérées au titre IV du Livre III du Code de la Santé publique :

Au chapitre premier :

« *Art. 326-1.* — Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 490 du Code civil, d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire déclaration au Procureur de la République.

« Lorsque la personne qui fait l'objet de cette constatation est soignée dans un établissement public ou dans l'un des établissements privés figurant sur une liste établie par arrêté du Ministre des Affaires sociales, la déclaration du médecin est obligatoire.

« Le Procureur de la République devra faire examiner le malade par un médecin spécialiste. Le rapport de ce spécialiste, lorsqu'il confirme la déclaration initiale, emporte la mise sous sauvegarde à dater du jour de la réception de la déclaration initiale par le Procureur.

« Le Directeur de l'Action sanitaire et sociale doit être informé par le Procureur de la mise sous sauvegarde. »

Au chapitre III :

.....

Art. 9 *quater*.

I. — Dans les articles premier, alinéa premier, et 8, dernier alinéa, de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales, les mots :

« le juge d'instance »,

sont remplacés par les mots :

« le juge des tutelles. »

II. — Il est introduit dans la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 un nouvel article 10 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 10 bis. — Lorsqu'une tutelle est ouverte, en application du titre XI du Livre premier du Code civil, le juge des tutelles est tenu de réexaminer la situation de l'incapable, pour décider s'il y a lieu de supprimer la tutelle aux prestations sociales ou de la maintenir. Dans ce dernier cas, il peut confier au tuteur chargé des intérêts civils de l'incapable le soin d'assurer la tutelle aux prestations sociales. »

.....

Art. 13.

Quant aux biens des malades internés et non interdits, les administrateurs provisoires et mandataires déjà en fonctions par application des articles 31 à 36 de la loi du 30 juin 1838 continueront leur gestion en conformité de ces articles.

Toutefois, leurs pouvoirs cesseront à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Durant ce délai, le tribunal pourra décider d'ouvrir la tutelle ou la curatelle selon les modalités fixées à l'article 493 du Code civil. Les administrateurs provisoires et les mandataires visés à l'alinéa premier pourront, même s'ils ne sont pas au nombre des personnes énumérées à l'article 493, donner au Procureur de la République avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle ou de la curatelle.

.....

Art. 18 *bis* (nouveau).

Les pièces relatives à l'application de la présente loi sont dispensées du droit de timbre et d'enregistrement.

Les jugements ou arrêts, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en sont délivrés et généralement tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la présente loi, sont également dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

Les pièces ou actes visés aux deux alinéas précédents doivent porter une mention expresse se référant au présent article.